



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 09 JUIN 2015

BORDEREAU D'ENVOI

A

Mesdames et Messieurs les rectrices et les
recteurs d'académie

Division de l'enseignement privé

Secrétariat général

Direction
des affaires
financières

Sous-direction de
l'enseignement privé

Bureau des personnels
enseignants

DAF D1/MH

n°

05-175

H:\SDEPD1D2ID1\LA-TA - NOTES -
TABLEAUX12 - TOUREXTERIEUR
agrégés\2014-2015\BE envoi des
AR aux rectorats.doc

Affaire suivie par
Maiya HEURTEL

Téléphone
01 55 55 38 57

Mél
maiya.heurtel
@education.gouv.fr

Adresse postale
110, rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

DESIGNATION DES PIECES	Nombre	OBSERVATIONS
Arrêtés portant inscription des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année scolaire 2014-2015 pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés dans les disciplines suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Lettres classiques- Lettres modernes- Anglais- Mathématiques- Physique-chimie- SVT- SII ingénierie électrique- Economie et gestion- Education musicale- EPS.	10	Pour attribution et notification aux intéressés. Les maîtres inscrits sur les listes complémentaires ne pourront être nommés qu'en cas de désistement de maîtres inscrits sur la liste principale. Pour la Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation Pour le Directeur des affaires financières Pour le Sous-directeur de l'enseignement privé Le Chef du bureau des personnels enseignants Maud PHELIZOT

**Arrêtés portant inscription des maîtres contractuels des établissements
d'enseignement privés sous contrat sur la liste d'aptitude établie au titre
de l'année scolaire 2014-2015 pour l'accès à l'échelle de rémunération
de professeur agrégé.**

LETTRES CLASSIQUES -----	Page 2
LETTRES MODERNES -----	Page 3
ANGLAIS -----	Page 4
MATHEMATIQUES -----	Page 5
PHYSIQUE-CHIMIE -----	Page 6
SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE -----	Page 7
SCIENCES INDUSTRIELLES DE L'INGENIEUR ET INGENIERIE	
ELECTRIQUE -----	Page 8
ECONOMIE ET GESTION -----	Page 9
EDUCATION MUSICALE -----	Page 10
EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE -----	Page 11



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Arrêté portant inscription sur la liste
d'aptitude pour l'accès à l'échelle de
rémunération de professeur agrégé**

Secrétariat général

Direction des affaires
financières

Sous-direction de
l'enseignement privé

Bureau des personnels
enseignants

DAF D1

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 914-1 et R. 914-64 ;

VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des
professeurs agrégés ;

VU l'avis émis par le groupe compétent de l'inspection générale de l'éducation
nationale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année scolaire 2014-2015 pour l'accès à
l'échelle de rémunération de professeur agrégé de **lettres classiques** le maître contractuel dont le nom figure
sur la liste ci-après :

LISTE PRINCIPALE

1	M. BESNIER Bernard	Lycée Saint-Joseph LAMBALLE	RENNES
---	--------------------	-----------------------------	--------

ARTICLE 2 : Le recteur de l'académie de Rennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 09 JUIN 2015

Pour la Ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation
Pour le Directeur des affaires financières
Pour le Sous-directeur de l'enseignement privé
Le Chef du bureau des personnels enseignants

Maud PHELIZOT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision ;

- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;

- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Arrêté portant inscription sur la liste
d'aptitude pour l'accès à l'échelle de
rémunération de professeur agrégé**

Secrétariat général

Direction des affaires
financières

Sous-direction de
l'enseignement privé

Bureau des personnels
enseignants

DAF D1

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 914-1 et R. 914-64 ;

VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des
professeurs agrégés ;

VU l'avis émis par le groupe compétent de l'inspection générale de l'éducation
nationale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année scolaire 2014-2015 pour l'accès à
l'échelle de rémunération de professeur agrégé de **lettres modernes** les maîtres contractuels dont les noms
figurent sur la liste ci-après :

LISTE PRINCIPALE

- | | | | |
|---|--------------------|--------------------------|--------|
| 1 | M. GIULIANI Pierre | Lycée Sainte-Marie LYON | LYON |
| 2 | M. LECLAIR Yves | Lycée Saint-Louis SAUMUR | NANTES |

ARTICLE 2 : Les recteurs d'académie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent
arrêté.

Fait à Paris le 09 JUIN 2015

Pour la Ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation

Pour le Directeur des affaires financières
Pour le Sous-directeur de l'enseignement privé
Le Chef du bureau des personnels enseignants

Maud PHELIZOT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

4

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Arrêté portant inscription sur la liste
d'aptitude pour l'accès à l'échelle de
rémunération de professeur agrégé**

Secrétariat général

Direction des affaires
financières

Sous-direction de
l'enseignement privé

Bureau des personnels
enseignants

DAF D1

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 914-1 et R. 914-64 ;

VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des
professeurs agrégés ;

VU l'avis émis par le groupe compétent de l'inspection générale de l'éducation
nationale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année scolaire 2014-2015 pour l'accès à
l'échelle de rémunération de professeur agrégé d'anglais les maîtres contractuels dont les noms figurent sur
les listes ci-après :

LISTE PRINCIPALE

- 1 Mme BEAUVY Martine Lycée Fénelon Sainte-Marie PARIS PARIS

LISTE COMPLEMENTAIRE

- 2 Mme PRADELLA Pascale née COUTURIER Lycée Sacré Cœur LA VILLE DU BOIS VERSAILLES

ARTICLE 2 : Les recteurs d'académie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent
arrêté.

Fait à Paris le 09 JUIN 2015

Pour la Ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Le Directeur des affaires financières
Pour le Sous-directeur de l'enseignement privé
Le Chef du bureau des personnels enseignants

Maud PHELIZOT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Arrêté portant inscription sur la liste
d'aptitude pour l'accès à l'échelle de
rémunération de professeur agrégé**

Secrétariat général

Direction des affaires
financières

Sous-direction de
l'enseignement privé

Bureau des personnels
enseignants

DAF D1

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 914-1 et R. 914-64 ;

VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des
professeurs agrégés ;

VU l'avis émis par le groupe compétent de l'inspection générale de l'éducation
nationale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année scolaire 2014-2015 pour l'accès à
l'échelle de rémunération de professeur agrégé de **mathématiques** les maîtres contractuels dont les noms
figurent sur les listes ci-après :

LISTE PRINCIPALE

- | | | | |
|---|---------------------|--|--------|
| 1 | M. SCOTTI Gérard | Lycée Saint-Michel des Batignolles PARIS | PARIS |
| 2 | M. RABILLER Patrice | Lycée Notre Dame FONTENAY LE COMTE | NANTES |

LISTE COMPLEMENTAIRE

- | | | | |
|---|----------------------------------|--------------------------|-------|
| 3 | Mme COQUERET Françoise née FAVRE | Lycée Saint-Bénigne SENS | DIJON |
|---|----------------------------------|--------------------------|-------|

ARTICLE 2 : Les recteurs d'académie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent
arrêté.

Fait à Paris le 09 JUIN 2015

Pour la Ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation
Pour le Directeur des affaires financières
Pour le Sous-directeur de l'enseignement privé
Le Chef du bureau des personnels enseignants

Maud PHELIZOT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Arrêté portant inscription sur la liste
d'aptitude pour l'accès à l'échelle de
rémunération de professeur agrégé**

Secrétariat général

Direction des affaires
financières

Sous-direction de
l'enseignement privé

Bureau des personnels
enseignants

DAF D1

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 914-1 et R. 914-64 ;

VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des
professeurs agrégés ;

VU l'avis émis par le groupe compétent de l'inspection générale de l'éducation
nationale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année scolaire 2014-2015 pour l'accès à
l'échelle de rémunération de professeur agrégé de **physique-chimie** les maîtres contractuels dont les noms
figurent sur les listes ci-après :

LISTE PRINCIPALE

1 M. ROBERT Alain Lycée Cordelier Notre Dame de la Victoire DINAN RENNES

LISTE COMPLEMENTAIRE

2 Mme DOUAY-BILLIARD Elisabeth née DOUAY Lycée Saint-Jean LIMOGES LIMOGES

ARTICLE 2 : Les recteurs d'académie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent
arrêté.

Fait à Paris le 09 JUIN 2015

Pour la Ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
et par délégation

Pour le Directeur des affaires financières
Pour le Sous-directeur de l'enseignement privé
Le Chef du bureau des personnels enseignants

Maud PHELIZOT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision ;
- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;

- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un **délai de deux mois** à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Arrêté portant inscription sur la liste
d'aptitude pour l'accès à l'échelle de
rémunération de professeur agrégé**

Secrétariat général
Direction des affaires
financières

Sous-direction de
l'enseignement privé

Bureau des personnels
enseignants

DAF D1

LA MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 914-1 et R. 914-64 ;

VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des
professeurs agrégés ;

VU l'avis émis par le groupe compétent de l'inspection générale de l'éducation
nationale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année scolaire 2014-2015 pour l'accès à
l'échelle de rémunération de professeur agrégé de **sciences de la vie et de la terre** le maître contractuel dont
le nom figure sur la liste ci-après :

LISTE PRINCIPALE

1 Mme CAMPAGNO Jacqueline Collège-Lycée Lacordaire MARSEILLE AIX-MARSEILLE

ARTICLE 2 : Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 09 JUIN 2015

Pour la Ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation
Pour le Directeur des affaires financières
Pour le Sous-directeur de l'enseignement privé
Le Chef du bureau des personnels enseignants

Maud PHELIZOT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
 - soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.
- Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
- Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
- Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

8

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Arrêté portant inscription sur la liste
d'aptitude pour l'accès à l'échelle de
rémunération de professeur agrégé**

Secrétariat général

Direction des affaires
financières

Sous-direction de
l'enseignement privé

Bureau des personnels
enseignants

DAF D1

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 914-1 et R. 914-64 ;

VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des
professeurs agrégés ;

VU l'avis émis par le groupe compétent de l'inspection générale de l'éducation
nationale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année scolaire 2014-2015 pour l'accès à
l'échelle de rémunération de professeur agrégé de **sciences industrielles de l'ingénieur option sciences
industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique** le maître contractuel dont le nom figure sur la liste ci-
après :

LISTE PRINCIPALE

1 M. BLONDEL Fernand Lycée Baudimont Saint-Charles ARRAS LILLE

ARTICLE 2 : Le recteur de l'académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 09 JUIN 2015

Pour la Ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et de la recherche
et de la recherche
Pour le Directeur des affaires financières
Pour le Sous-directeur de l'enseignement privé
Le Chef du bureau des personnels enseignants

Maud PHELIZOT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision ;

- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;

- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un **délai de deux mois** à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Arrêté portant inscription sur la liste
d'aptitude pour l'accès à l'échelle de
rémunération de professeur agrégé**

Secrétariat général

Direction des affaires
financières

Sous-direction de
l'enseignement privé

Bureau des personnels
enseignants

DAF D1

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 914-1 et R. 914-64 ;

VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des
professeurs agrégés ;

VU l'avis émis par le groupe compétent de l'inspection générale de l'éducation
nationale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année scolaire 2014-2015 pour l'accès à
l'échelle de rémunération de professeur agrégé d'économie et gestion les maîtres contractuels dont les
noms figurent sur les listes ci-après :

LISTE PRINCIPALE

- | | | | |
|---|--------------------------|---|----------|
| 1 | M. GOURSAUD Jean-Jacques | Lycée Beaupeyrat LIMOGES | LIMOGES |
| 2 | Mme BEGOUIN Sophie | LPO Isaac de l'Etoile (Le Porteau) POITIERS | POITIERS |

LISTE COMPLEMENTAIRE

- | | | | |
|---|-----------------|---------------------------------------|--------|
| 3 | M. TESSON Mario | Lycée Notre Dame du Roc ROCHE-SUR-YON | NANTES |
|---|-----------------|---------------------------------------|--------|

ARTICLE 2 : Les recteurs d'académie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent
arrêté.

Fait à Paris le 09 JUIN 2015

Pour la Ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
et par déléguation
Pour le Directeur des affaires financières
Pour le Sous-directeur de l'enseignement privé
Le Chef du bureau des personnels enseignants

Maud PHELIZOT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté portant inscription sur la liste
d'aptitude pour l'accès à l'échelle de
rémunération de professeur agrégé

Secrétariat général

Direction des affaires
financières

Sous-direction de
l'enseignement privé

Bureau des personnels
enseignants

DAF D1

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 914-1 et R. 914-64 ;

VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des
professeurs agrégés ;

VU l'avis émis par le groupe compétent de l'inspection générale de l'éducation
nationale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année scolaire 2014-2015 pour l'accès à
l'échelle de rémunération de professeur agrégé d'éducation musicale les maîtres contractuels dont les noms
figurent sur les listes ci-après :

LISTE PRINCIPALE

1 M. MAGNAN Hervé Collège et Lycée Saint-Grégoire TOURS ORLEANS-TOURS

LISTE COMPLEMENTAIRE

2 M. CLAUDEL Paul-Henri Collège La Malgrange JARVILLE NANCY-METZ

ARTICLE 2 : Les recteurs d'académie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent
arrêté.

Fait à Paris le 09 JUIN 2015

Pour la Ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
par délégation

Pour le Directeur des affaires financières
Pour le Sous-directeur de l'enseignement privé
Le Chef du bureau des personnels enseignants

Maud PHELIZOT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

11

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Arrêté portant inscription sur la liste
d'aptitude pour l'accès à l'échelle de
rémunération de professeur agrégé**

Secrétariat général

Direction des affaires
financières

Sous-direction de
l'enseignement privé

Bureau des personnels
enseignants

DAF D1

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 914-1 et R. 914-64 ;

VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des
professeurs agrégés ;

VU l'avis émis par le groupe compétent de l'inspection générale de l'éducation
nationale,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année scolaire 2014-2015 pour l'accès à
l'échelle de rémunération de professeur agrégé d'éducation physique et sportive les maîtres contractuels
dont les noms figurent sur les listes ci-après :

LISTE PRINCIPALE

1 Mme CIRIEGI Evelyne Collège et Lycée L'Alma PARIS PARIS

LISTE COMPLEMENTAIRE

2 M. BONNET Gilbert Lycée Saint-Louis SAINT-ETIENNE LYON

ARTICLE 2 : Les recteurs d'académie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent
arrêté.

Fait à Paris le 09 JUIN 2015

Pour la Ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur de la recherche
et de l'égalité

Pour le Directeur des affaires financières
Pour le Sous-directeur de l'enseignement privé
Le Chef du bureau des personnels enseignants

Maud PHELIZOT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).